

Réaction de SUD Recherche au projet de création du GIE Edition et de ses textes constitutifs

Positionnement général

Lors des rencontres avec la Délégation aux Systèmes d'Information et à la Communication du Cemagref (après qu'il ait fallu lourdement insister pour obtenir des rencontres avec la DG alors que le projet était déjà très engagé), nous avons été régulièrement informé de l'évolution du dossier de création d'une maison commune de l'édition sous statut GIE avec les établissements du CIRAD, de l'INRA et de l'Ifremer.

Nous avons fait part à plusieurs reprises de notre désaccord sur le parti pris d'instruire unilatéralement le dossier sur le seul scénario GIE en délaissant trop vite d'autres formules de mutualisation des moyens telles que l'Unité Mixte de Service.

Nous regrettons donc l'orientation prise, qui va notamment poser des problèmes de gestion de personnels à statuts multiples et va déboucher à terme sur la création de nouveaux statuts de droits privés pour des fonctions jusqu'alors assurées par du personnel titulaire pour plusieurs des organismes concernés.

Cette position ne nous empêche pas d'examiner les projets de textes fondateurs du GIE sur lesquels nous apportons ici plusieurs amendements et remarques dictés par deux soucis :

- donner une juste part à la représentation du personnel dans les instances du groupement, point particulièrement délaissé dans les projets proposés,
- assurer au personnel Cemagref qui serait concerné par une mise à disposition au GIE le maintien de la totalité des droits et dispositions dont il bénéficie aujourd'hui.

Le personnel concerné étudie actuellement les propositions faites par le Cemagref sur la base des projets de textes et des discussions avec les promoteurs du GIE. Hors le fait que leur engagement ne pourra être considéré comme officiel tant que les textes définitifs ne seront pas arrêtés (nous y veillerons), nous considérons que les conditions du choix ne sont pas satisfaisantes. On peut en effet comprendre que le Cemagref ait intérêt à voir son point de vue et sa culture éditoriale portés par le personnel qu'il mettrait à disposition, ceci ne justifie pas qu'il présente ce scénario comme le seul qui serait valorisable pour les personnes, notamment pour les plus jeunes qui ont une carrière à construire. Nous demandons donc que les scénarios de maintien au Cemagref avec poste adapté et carrière visible soient étudiés et encouragés sans attendre que le personnel fasse les propositions.

Vous trouverez ci-joint nos réactions aux projets de textes dont nous attendons retour lors de leur examen dans les instances compétentes du Cemagref : CTPS, CTPC et CA.

Les ajouts ou modifications apportés aux projets de textes sont en **caractère rouge italique gras** dans ce document.

1- Actes constitutifs portant statuts

Article 14 : CONSEIL d'ADMINISTRATION

Modifier l'article comme suit :

Un représentant du personnel du Groupement, élu par l'ensemble du personnel du groupement, **participe** avec voix consultative à chaque réunion du Conseil d'Administration. Il a droit à la communication de tout document prévu par les lois et les règlements en vigueur. Comme les administrateurs **et le Directeur exécutif**, il est tenu à la confidentialité des débats. **Son suppléant élu pourra siéger avec lui autant que de besoin afin d'assurer dans les meilleurs conditions possibles la continuité de la représentation du personnel.**

Remarques : Il faut, en cohérence avec l'article précédent, prévoir un mode d'élection du représentant du personnel et de son suppléant sur les principes suivants :

- un corps électoral couvrant la communauté de travail, sans distinction de statuts (fonctionnaires mis à disposition, détachés, personnels EPIC, personnels GIE...).
- des mandats de 4 ans aux élus (représentant et suppléant), de même durée que celui des administrateurs.

Ce dispositif doit apparaître dans le règlement intérieur fixant le fonctionnement réglementaire du GIE.

Si la première élection ne peut s'organiser avant la tenue du premier CA, prévoir un dispositif transitoire permettant la présence d'un membre du personnel observateur pour cette première réunion.

Article 21 : REGLES GENERALES

Compléter le 2^{ème} alinéa comme suit :

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 13 des présents statuts, les Assemblées Générales se composent de tous les membres du Groupement. **Le représentant du personnel élu au Conseil d'Administration y participe avec voix consultative. Son suppléant élu pourra siéger avec lui autant que de besoin afin d'assurer dans les meilleurs conditions possibles la continuité de la représentation du personnel.**

Prévoir également un dispositif transitoire pour la première Assemblée Générale si le scrutin n'a pu être organisé.

Article 22 : Tenue des assemblées

Compléter le 5^{ème} alinéa comme suit :

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins 15 jours francs avant la date de l'assemblée à chacun des membres **et aux représentants élus du personnel.**

Article 31 : REGLEMENT INTERIEUR

Remarque : il faut préciser le domaine d'application de ce règlement intérieur (à différencier avec le règlement intérieur applicable au personnel (horaires, congés, hygiène et sécurité...)).

Article 32 : ACCUEIL DE FONCTIONNAIRES

Il n'y a pas de raison de limiter a priori le nombre et les possibilités de détachement aux seules fonctions d'encadrement. Nous demandons donc de ne conserver dans cet article 32 que le seul premier paragraphe : « Le groupement pourra accueillir des fonctionnaires et agents d'établissements publics en position de mise à disposition, de disponibilité ou de détachement » et de supprimer la suite du texte.

2- Convention relative à la mise à disposition d'agents du Cemagref au sein du GIE édition

Nous demandons de créer un nouvel article précisant la notification de la décision.

Article 1-bis DECISION DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition est notifiée à l'agent par une décision du Directeur Général du Cemagref. Elle est accompagnée du profil de poste correspondant aux fonctions et responsabilités qui lui seront attribuées au sein du GIE et qui auront été instruites avec lui au préalable.

Article 2 – STATUT DES PERSONNELS MIS A DISPOSITION

Modifier le premier alinéa comme suit :

Sous réserve des modalités particulières prévues ci-après, les agents mis à disposition du GIE continuent à appartenir aux cadres **d'emploi** du Cemagref **et à relever de la réglementation générale de la Fonction Publique** et des dispositions statutaires applicables à la catégorie des **personnels à laquelle ils appartiennent. Au même titre que les autres agents du Cemagref,**

18 février 2005

ils continuent à recevoir toutes les informations nécessaires à leur déroulement de carrière et sont soumis aux mêmes procédures d'évaluation et d'entretien individuel.

Modifier le 6^{ème} alinéa comme suit :

Durant leur mise à disposition et conformément aux dispositions statutaires en vigueur, ces agents continuent à bénéficier du régime qui leur est applicable en matière de prestations de sécurité sociale et de législation sur les accidents du travail. ***Ils bénéficient du droit syndical attaché à leur statut de fonctionnaire.***

Article 3 : changer l'intitulé par **REGLEMENT INTERIEUR**

Remplacer le 2^{ème} alinéa par celui-ci :

Les agents Cemagref mis à disposition du GIE effectuent leurs activités dans les locaux du Cemagref. Ils sont soumis au règlement intérieur du GIE qui reprend les modalités du règlement intérieur du Cemagref (quota de jours d'ARTT, cycle de travail, horaires d'ouverture et jours de fermeture, hygiène et sécurité...).

Remarque : Nous demandons que ce règlement intérieur soit établi en concertation avec les représentants du personnel du GIE dès que le groupement est constitué.

Déplacer le dernier alinéa « Ils s'engagent également à ne pas utiliser les moyens dudit GIE et les résultats des études à d'autres fins que celles qui leur auront été confiées dans le cadre de leurs fonctions au sein de celui-ci. » dans l'article 5 traitant du secret professionnel en l'élargissant à la propriété des travaux menés au sein du GIE.

Article 9 – FIN DE LA MISE A DISPOSITION D'UN AGENT

Modifier le 1^{er} alinéa comme suit :

La mise à disposition d'un agent peut prendre fin à la demande de l'intéressé, du Cemagref ou du GIE avant l'expiration de sa durée, sous réserve du respect d'un préavis d'une durée de **3 (trois)** mois.

Remplacer le 2^{ème} alinéa par celui-ci :

En cas de fin de mise à disposition d'un agent, celui-ci bénéficiera des mesures prévues dans la note de service Cemagref «Plan d'accompagnement des évolutions d'activités ou de structures au Cemagref». Le Cemagref s'engage notamment, dans la mesure où les nécessités du service le permettent, à proposer, en priorité, à l'agent concerné un emploi dans sa résidence administrative avant mise à disposition.

3- Convention pour l'accès du personnel propre au GIE et du personnel mis à disposition aux œuvres sociales et aux moyens de formation du Cemagref

Modifier l'article 4 comme suit :

ARTICLE 4 : DU DROIT D'ACCÈS DU PERSONNEL DU GIE AUX *ACTIVITÉS* SPORTIVES ET DE LOISIRS

Le Cemagref garantit au personnel du GIE un droit d'accès aux *activités* sportives et de loisirs du groupement d'Antony. *Il s'engage notamment à verser les subventions d'action sociale relatives au fonctionnement des associations du Cemagref pour chaque agent mis à disposition du GIE adhérent à l'association du site.*

Ajouter l'article suivant :

ARTICLE 4 bis : DU DROIT D'ACCÈS AUX AUTRES PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

Le Cemagref garantit au personnel mis à disposition du GIE le maintien du droit d'accès aux prestations d'action sociale que le Cemagref offre à l'ensemble de son personnel. Sont notamment concernées toutes les prestations et activités subventionnées par l'intermédiaire de l'ASMA nationale ou tout autre structure avec laquelle le Cemagref peut contracter dans ce domaine.

4- Convention de mise à disposition des moyens matériels

Nous attendons communication de ce document avec intérêt pour évaluer si les moyens mis en œuvre seront de nature à assurer le fonctionnement correct d'une petite structure éclatée en 4 implantations régionales.